

Service Prévention des Risques Anthropiques  
Pôle Risques Accidentels  
2, Rue Augustin Fresnel BP 95058  
57071 METZ CEDEX 3

METZ, le jeudi 8 juin 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **UEM**

2 place du Pontiffroy  
BP 20129  
57000 Metz

Références :  
Code AIOT : 0006201561

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement UEM implanté Avenue de Blida 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite :

- au courrier du Monsieur le préfet de la Moselle du 17 juin 2022 demandant sous un mois à l'UEM de caractériser l'état de l'une des tuyauteries de gaz naturel,
- à l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°2022-135 du 8 juillet 2022 mettant en demeure l'UEM de régulariser pour le 31 décembre 2022 sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

L'objet de la visite est de s'assurer du respect des échéances susmentionnées par l'exploitant des équipements sous pression.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,
- arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCAT/BEPE/n°2022-135 du 8 juillet 2022,
- lettre de suite préfectorale du 17 juin 2022.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UEM
- Avenue de Blida 57000 Metz
- Code AIOT : 0006201561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'UEM est autorisée à exploiter une centrale thermique sur le site de Metz Chambière réglementée par l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-15 du 20 janvier 2020. Elle est autorisée notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n°3110 (combustion - autorisation) ;
- n°1532-2 (stockage de biomasse – enregistrement – 22 000 m<sup>3</sup>).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des échéances
- Suivi en service des équipements sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Modes de dégradation pris en compte	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Marquage CE	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 557-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Programme de contrôle des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté par sondage sur le suivi des échéances relatives au suivi en service des équipements sous pression exploités par la société UEM SA au sein de la centrale thermique de Chambière située sur le territoire de la commune de METZ (57000).

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence que l'arrêté préfectoral de mise en demeure référencé DCAT/BEPE/n°2022-135 du 8 juillet 2022 n'était pas respecté en ce qui concerne l'établissement par l'exploitant des programmes de contrôle des tuyauteries prévus au III de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Au regard de ces constats, il est établi que

l'UEM s'est placée en position délictuelle en ne respectant pas l'arrêté de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-135 du 8 juillet 2022. Aussi un procès verbal de délit est adressé à M. le Procureur de la République.

Néanmoins, l'exploitant a transmis les programmes de contrôle manquants par courriel du 17 février 2023. En outre, un travail important a été réalisé par l'exploitant permettant d'améliorer le suivi de ses équipements. Aussi, il n'est pas proposé à Monsieur le préfet de sanction administrative au titre du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, lors du contrôle par sondage des dossiers des équipements dans le cadre de la mise en demeure susmentionnée, l'Inspection a constaté que la tuyauterie de gaz naturel (PS 4 bar DN 160/200) référencée 150GN.GAZ.004.M1.GN est exploitée sans avoir fait l'objet d'une évaluation de la conformité aux exigences essentielles de sécurité et donc sans marquage CE.

Compte tenu de ces constats, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport. L'Inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la Préfecture de la Moselle. En outre, l'exploitant s'est engagé à arrêter l'exploitation de la tuyauterie n'ayant pas été soumise à la procédure d'évaluation de la conformité susmentionnée après la période de chauffe. En effet, cet équipement sert notamment dans le cadre de fonctionnement du réseau de chaleur de Metz. A noter que l'exploitant ne savait pas que l'équipement en question était non conforme avant la visite. Néanmoins, l'UEM s'est placée en position délictuelle en maintenant en service l'équipement après information de la réglementation en vigueur. Aussi un procès verbal de délit est adressé à M. le Procureur de la République.

L'Inspection a formulé plusieurs constats au sein du rapport concernant :

- l'absence de contrôle d'une tuyauterie de gaz naturel au sein d'un caniveau non visitable,
- un risque de corrosion galvanique au niveau d'une tuyauterie de gaz naturel en contact avec le calorifuge en acier inox d'une autre tuyauterie.

Une lettre de suite préfectorale est proposée à la signature de Monsieur le préfet afin que l'exploitant rémedie sous un mois à ce constats.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat du présent rapport.

#### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été vérifié par sondage que les équipements soumis seulement à inspection périodique qui étaient absents de la liste lors de la visite de 2022 ont bien été pris en compte.
<b>Observations :</b> Par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°135 du 8 juillet 2022, l'UEM a été mis en demeure par Monsieur le préfet de la Moselle de respecter les présentes dispositions pour le 31 décembre 2022. Au regard des constats de la présente visite, la mise en demeure peut être levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dossier d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]
Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
[...]
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a consulté par sondage les dossiers d'exploitation des tuyauteries de gaz naturel ISO 101-1 et ISO 104.
<b>Observations :</b> Par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°135 du 8 juillet 2022, l'UEM a été mis en demeure par Monsieur le préfet de la Moselle de respecter les présentes dispositions pour le 31 décembre 2022. Au regard des constats de la présente visite, la mise en demeure peut être levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Programme de contrôle des tuyauteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a consulté par sondage les programme de contrôle relatifs aux tuyauteries de gaz naturel numéros ISO 101-1 et ISO 104. L'Inspection a constaté l'absence de programme de contrôle pour la tuyauterie de gaz naturel en polyéthylène de PS 4 bar et DN 160/200 référencée 150GN.GAZ.004.M1.GN.
<b>Observations :</b> Par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°135 du 8 juillet 2022, l'UEM a été mis en demeure par Monsieur le préfet de la Moselle de respecter les présentes dispositions pour le 31 décembre 2022. Au regard des constats de la présente visite, la mise en demeure ne pouvait pas être levée suite à la visite alors que l'échéance de celle-ci était dépassée. Néanmoins, les programmes de contrôle des tuyauteries ont été transmis par courriel du 17 février 2023. A ce titre, la mise en demeure peut être désormais levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Modes de dégradation pris en compte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'inspection périodique est conduite en tenant compte [...] de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement [...].
<b>Constats :</b> La tuyauterie de gaz naturel ISO 104 calorifugée passe dans un caniveau de 10 m de longueur. Celui-ci est non comblé et non visitable. Aucun contrôle n'est prévu sur cette tuyauterie alors qu'au regard de la température de réchauffage du gaz naturel (10°C), celle-ci est susceptible d'être concernée par de la corrosion sous calorifuge (confère API 581). L'entrée du caniveau donne directement sur le poste gaz à l'entrée de l'usine où du gaz naturel est livré à 25 bars par GRDF en DN 200.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Etat des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
<b>Constats :</b> Au niveau de l'entrée dans le caniveau située au sein du poste de gaz naturel, il existe un contact métal-métal avec un début de corrosion, entre l'une des tuyauterie de gaz naturel en acier carbone et le calorifuge en acier inox de la seconde tuyauterie de gaz naturel (confère photo ci-dessous).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Marquage CE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 557-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.
Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que la tuyauterie de gaz naturel en polyéthylène PS 5 bar DN 160/200 référencée 150GN.GAZ.004.M1.GN et mise en service en 2018 ne dispose pas d'un marquage permettant de démontrer sa conformité aux exigences essentielles de sécurité. De même, le dossier de l'équipement ne contient pas la déclaration UE de conformité permettant de démontrer que celui-ci répond auxdites exigences.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois